

RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C (ÉNERGIR) À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 25 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) SUR LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 10.2 DES CST

COMBINAISON DE SERVICES AVEC GNR

- 1. Références :** (i) Pièce [B-0683](#), p. 64;
(ii) Pièce [B-0703](#), réponse 2.1.

Préambule :

- (i) Énergir propose de modifier l'article 10.2 des CST de la façon qui suit :

« 10.2 Fourniture combinée des services du client et des services du distributeur

[...]°

Exceptionnellement, toutefois, le client qui utilise en un même point de mesurage un service continu et un service interruptible aura la possibilité d'utiliser son propre service de transport pour la portion continue de sa consommation tout en utilisant le service de transport du distributeur pour la portion interruptible. De plus, le client en service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » pourra combiner ses propres services de fourniture de gaz naturel et de transport à ceux du distributeur pour cette portion appoint de sa consommation.

Également, un client s'approvisionnant en partie avec du gaz naturel renouvelable peut, en un même point de mesurage, :

1° utiliser à la fois le service de fourniture du distributeur et fournir son propre service de gaz naturel renouvelable; lorsque ce gaz naturel renouvelable est produit en franchise, le client peut en plus, en un même point de mesurage, utiliser à la fois le service de transport du distributeur et, pour le transport du gaz naturel renouvelable produit en franchise, son propre service.;

Le gaz naturel alors fourni par le client doit être « avec transfert de propriété »;

2° utiliser à la fois le tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable au service de fourniture du distributeur et fournir son propre service de gaz naturel traditionnel. Le volume de gaz naturel traditionnel fourni par le client durant chaque période contractuelle doit correspondre au volume total de fourniture qu'il entend retirer durant cette même période.

Le gaz naturel alors fourni par le client doit être « avec transfert de propriété ».

- (ii) *« [...] ces déboursés supplémentaires doivent plutôt être effectués afin de racheter du client la portion de fourniture livrée « en trop » qui sert à conserver une livraison égale au volume total*

retiré malgré une consommation d'un certain pourcentage de GNR d'Énergir.

[...] Ce déboursé supplémentaire pourrait techniquement être réalisé à la fin de la période contractuelle d'un client en combinaison ADST/GNR-Énergir par l'entremise d'une « 13^e facture » (ou, autrement dit, une « transaction supplémentaire ») qui serait en fait un crédit (ou déboursé). Par exemple, pour un client consommant 1 Mm³ et qui demande 20 % de GNR-Énergir, cela se traduirait par un crédit de 200 000 m³ (au prix du gaz de réseau moyen de la période contractuelle) à la fin de la période contractuelle. Cependant, cette façon de faire obligerait le client à supporter financièrement pendant 12 mois le poids de la facturation du GNR, en plus de la facturation par son fournisseur de gaz de l'entièreté de son volume livré et ce, sans crédit de la part d'Énergir avant la fin de sa période contractuelle. Ainsi, Énergir propose plutôt d'appliquer un crédit sur la facture mensuelle du client.

Ainsi, à chaque mois, Énergir appliquera sur la facture du client un crédit équivalent au prix du gaz de réseau de ce mois multiplié par le volume consommé en GNR par le client. En procédant ainsi, la somme des montants mensuellement crédités à la fin de l'année sera équivalent à avoir acheté du client un volume égal au volume de GNR consommé et ce, au prix du gaz de réseau. Ceci correspond au but recherché puisque le volume livré « en trop » sera toujours égal au volume consommé en GNR-Énergir, tout comme pour l'ADAT. » [nous soulignons]

Demande :

- 1.1 Considérant la proposition de modification de texte à l'article 10.2 des CST présentée à la référence (i) et afin de refléter le traitement à prévoir à la facture du client dans la situation nécessitant le rachat de la portion de fourniture livrée « en trop », dont il est question à la référence (ii), veuillez commenter la pertinence d'inclure au 2^e alinéa de l'article 10.2, le texte suivant :

« Dans la situation de dépassement du volume total de fourniture livré par le client durant chaque période contractuelle, Énergir appliquera sur la facture mensuelle du client, un crédit équivalent au prix du gaz de réseau de ce mois multiplié par le volume consommé en GNR par le client. »

Le cas échéant, veuillez présenter une proposition de modifications de texte à l'article 10.2 à cet égard.

Réponse :

Énergir propose plutôt d'inclure le texte suivant au 2^e alinéa de l'article 10.2:

« Durant chaque période contractuelle, Énergir appliquera sur la facture mensuelle du client, un crédit équivalent au prix du gaz de réseau de ce mois multiplié par le volume consommé en GNR par le client. »

Énergir propose de retirer la notion de dépassement de volume total puisque dans le cas où le client fournirait exactement le volume total de fourniture qu'il entend retirer au cours

d'une période donnée, un crédit équivalent au prix du gaz de réseau de ce mois multiplié par le volume consommé en GNR serait tout de même appliqué sur la facture du client.

Le texte modifié sera intégré à la révision de la pièce B-0683, Gaz Métro-8, Document 1 qui sera déposée sous peu.